116e ANNÉE — N° 4147

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 13 FÉVRIER 1971

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1970
29 décembre... Décret n° 70-1446 portant élévation dans l'Ordre national 132

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970
Erratum au décret n° 70-1217 du 7 novembre 1970 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 4 du décret n° 61-007 du 7 janvier 1961 portant création de redevances d'atterrissage sur certains aérodromes du Sénégal (*J. O.*-S. n° 4134 du 28 novembre 1970, page 1108) 132

19 décembre... Décret n° 70-1401 complétant l'article 17 du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal, relatif à la prime de fin d'année 133

22 décembre... Décision ministérielle n° 16872 M.T.P.U.T. habilitant M. Babacar Thiombane à constater les infractions au Code de la route et à la réglementation des transports routiers 133

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971
11 janvier..... Décret n° 71-024 portant nomination du Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre national des experts agréés 133

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970
9 décembre... Décret n° 70-1349 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Sédhiou, gestion 1970-1971 134

29 décembre... Décret n° 70-1444 portant nomination de chefs d'arrondissements 134

29 décembre... Décret n° 70-1448 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kédougou, gestion 1970-1971 135

24 novembre .. Arrêté ministériel n° 15745 M.INT.-A.P.A. portant approbation de la délibération n° 2 du 22 juin 1970 de l'assemblée régionale de Diourbel, fixant le compte d'emploi de la taxe régionale pour la période allant du 1er juillet 1970 au 30 juin 1971 136

1970
23 décembre... Arrêté ministériel n° 16960 M.INT.-CAB.-S.P. portant délégation de la signature du Ministre de l'Intérieur 136

19 décembre... Arrêté n° 16797 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une association étrangère 137

1971
11 janvier..... Décret n° 71-028 portant rectification et approbation du budget de la commune de Podor, pour l'année financière 1970-1971 137

11 janvier..... Décret n° 71-030 portant rectification et approbation du budget de la commune de Tambacounda 139

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970
15 décembre... Décret n° 70-1395 autorisant la cession d'immeubles administratifs à Saint-Louis 140

22 décembre... Arrêté ministériel n° 16869 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant mise en débet de M. Demba Diallo, chef du secteur forestier de Sédhiou 140

22 décembre... Décision ministérielle n° 16916 M.F.A.E.-D.F.E.I. autorisant le versement d'une somme de 20.886.000 francs C.F.A. au profit de la Société ITALCONSULT au titre de la participation du Sénégal au projet d'étude de la réorganisation de l'ONCAD 140

30 décembre... Décision ministérielle n° 17445 M.F.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 20 mars 1961 à la Société Tonic 140

1971
11 janvier..... Décret n° 71-035 portant ouverture de crédits au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subvention de la République française » 141

7 janvier..... Décret n° 71-015 déclarant d'utilité publique la réalisation par l'Office des habitations à loyer modéré de l'aménagement du quartier de Gibraltar II à Dakar, compris entre les rues 34, 15 et la contre-allée du boulevard du Général-de-Gaulle, déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet et désignant les terrains occupés en vertu d'un titre administratif englobés dans ce projet 141

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970
29 décembre... Décret n° 70-1449 portant additif au décret n° 70-1307, reconduisant des allocations pour études arabes hors du Sénégal (novembre 1970 à juin 1971) 144

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1970
21 décembre... Arrêté ministériel n° 16826 M.D.I.-M.F.A.E.-D.M.G.-S.C.V. autorisant M. Mohamed Kochmann à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine national à Bargny, et à extraire des matériaux calcaires 144

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970

23 décembre... Arrêté ministériel n° 16979 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission au concours de recrutement d'élèves-maîtresses d'économie familiale rurale 145

23 décembre... Arrêté ministériel n° 16981 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale, session 1970 145

30 décembre... Arrêté ministériel n° 17510 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission au brevet professionnel de commerce, session 1970, centre de Dakar 145

31 décembre... Arrêté interministériel n° 17650 M. E. T. F. P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrices d'économie familiale rurale (CAFMEFR), session 1970 145

23 décembre... Décision ministérielle n° 16975 M. E. T. F. P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant autorisation de redoublement et exclusion définitive d'élèves de l'Ecole des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor 145

23 décembre... Décision ministérielle n° 16978 M. E. T. F. P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission en 3e et 2e années et autorisation de redoublement d'élèves du Centre de formation professionnelle hôtelière, année scolaire 1970-1971 .. 145

20 décembre... Décision ministérielle n° 16980 M. E. T. F. P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant exclusion définitive d'un élève de l'école des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor 145

23 décembre... Décision ministérielle n° 16982 M. E. T. F. P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission d'élèves en 2e et 4e années du centre de qualification industrielle à Dakar, pour l'année scolaire 1970-1971 145

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1970

31 décembre... Décret n° 70-1453 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine 147

30 décembre... Arrêté ministériel n° 17441 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant composition du conseil de perfectionnement de l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier pour l'année scolaire 1970-1971 148

30 décembre... Arrêté ministériel n° 17514 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession d'infirmière 148

1971

11 janvier..... Décret n° 71-025 portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux 148

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970

28 décembre... Décret n° 70-1422 déclarant la matinée du samedi 2 janvier 1971 férié et chômée dans les administrations d'Etat, les établissements publics et semi-publics à l'occasion des fêtes de fin d'année 148

29 décembre... Décret n° 70-1445 portant création du comité national consultatif chargé de suivre les problèmes d'africanisation dans les entreprises 149

19 décembre... Décret n° 70-1402 nommant M. Makhily Gassama dans le corps des adjoints d'enseignement 149

24 décembre... Décret n° 70-1415 portant rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires accomplis 149

1971

11 janvier..... Décret n° 71-036 portant constitution d'une commission spéciale d'avancement et de titularisation pour le personnel des corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, du génie rural, des pêches maritimes, des eaux et forêts et des vétérinaires de l'élevage au titre des années 1971 et antérieures 149

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 150

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DECISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 70-1446 du 29 décembre 1970
portant élévation dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

Son Excellence M. L. Dean Brown, ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ERRATUM au décret n° 70-1217 du 7 novembre 1970 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 4 du décret n° 61-007 du 7 janvier 1961 portant création de redevances d'atterrissage sur certains aérodromes du Sénégal (J.O.-S. n° 4134 du 28 novembre 1970, page 1108).

Article premier, 2°. —

Au lieu de :

.....

« 2° Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

— Par tonne pour les 14 premières tonnes avec minimum de perception de 150 francs CFA ..... 60 »

— Par tonne de la 15e à la 25e tonne en francs CFA ..... 450 »

— Par tonne au-dessus de la 75e tonne en francs CFA ..... 570 »

Lire :

.....

« 2° Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

— Par tonne pour les 14 premières tonnes avec minimum de perception de 150 francs CFA, en francs CFA ..... 60 »

— Par tonne de la 15e à la 25e tonne en francs CFA ..... 225 »
— Par tonne de la 26e à la 75e tonne en francs CFA ..... 450 »
— Par tonne au-dessus de la 75e tonne en francs CFA ..... 570 »
(Le reste sans changement.)

DECRET n° 70-1401 du 19 décembre 1970

complétant l'article 17 du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal, relatif à la prime de fin d'année.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le statut du personnel permanent arrêté par le conseil d'administration de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal au cours de sa séance du 4 novembre 1954, notamment son article 17;
Vu l'avis de la commission permanente du conseil d'administration de la régie des chemins de fer du Sénégal, dans sa séance du 28 juillet 1967;
Vu la loi n° 67-40 du 30 juin 1967 relative au statut et au régime des retraites du personnel de la régie des chemins de fer du Sénégal;
Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail dans la République du Sénégal, et notammnt son article 134;
Vu le décret n° 70-971 du 20 juillet 1970 relatif à la durée du travail et au repos hebdomadaire dans les services publics et établissements publics de la République du Sénégal;
Vu l'arrêté n° 4513 I.T. du 11 juillet 1953 réglementant la durée du travail dans les chemins de fer;
Vu le décret n° 69-867 du 22 juillet 1969 définissant le régime applicable aux agents statutaires des établissements publics, et notamment son article 9 réglementant les primes annuelles de rendement;
Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 17 du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal est complété comme suit :

« Chaque mois, tous les agents commissionnés, confirmés, à l'essai, contractuels assimilés, perçoivent, par référence à l'article 134 du Code du travail, des indemnités représentant le paiement au tarif majoré des heures supplémentaires de travail effectuées au titre du mois écoulé;

« Une prime annuelle pourra être servie au personnel dans les conditions définies à l'article 9 du décret n° 69-867 du 22 juillet 1969. »

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1970.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 16872 M.T.P.U.T. *en date du 22 décembre 1970 habilitant M. Babacar Thiombane, commis d'administration, à constater les infractions au Code de la route, à la réglementation des transports routiers et l'accréditant à titre d'expert.*

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de la décision ministérielle n° 6250 du 20 mai 1968 accréditant M. Babacar Thiombane à titre d'expert sur le territoire de la Région de Casamance.

Art. 2. — M. Babacar Thiombane, commis d'administration Mle de solde 10709-Q, en fonction à la division des transports routiers, à Dakar, est habilité à constater les infractions aux dispositions du Code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs sur toute l'étendue de la République du Sénégal.

Art. 3. — M. Babacar Thiombane est accrédité à titre d'expert :

— A faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention et l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réceptions des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation (Code de la route).

Art. 4. — M. Babacar Thiombane percevra à compter de la date de signature de la présente décision une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 5. — M. Babacar Thiombane prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 6. — M. Babacar Thiombane recevra une carte de service; la présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une autre affectation dans un autre sevice ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire asssister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 8. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Babacar Thiombane sur le territoire du Sénégal, en qualité d'agent de la division des transports routiers.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 71-024 du 11 janvier 1971

portant nomination du Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre national des experts agréés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment dans ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-05 du 24 janvier 1964 instituant un ordre des experts agréés;
Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, notamment en son article 7;

Vu le décret n° 64-807 du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'exercice de la profession d'expert agréé et organisant l'Ordre national des experts agréés, notamment en son article 27;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Sur la proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. François Decheix, magistrat, conseiller technique au cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est nommé commissaire du Gouvernement tant auprès de l'Assemblée générale qu'auprès du Conseil de l'Ordre national des experts agréés, en remplacement de M. Michel Masson.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 70-1349 du 9 décembre 1970 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Sédhiou, gestion 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le procès-verbal de délibération de la commune de Sédhiou en date du 25 juillet 1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Sédhiou pour l'année financière 1970-1971 est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

DEPENSES DE PERSONNEL

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 2 — *Secrétariat et bureaux*		
Art. 2. — Secrétariat et bureaux	1.784.577	1.333.774
(Le reste sans changement.)		
Chapitre 4 — *Nettoiement*		
Art. 3. — Service du nettoiement	2.271.965	1.306.316
(Le reste sans changement.)		
Chapitre 11 — *Halles et marchés*		
Art. 2. — Halles et marchés	386.455	228.174
Total	4.442.997	2.868.264
(Le reste sans changement.)		

DEPENSES GESTIONS CLOSES

Chapitre 2 — *Secrétariat et bureaux*		
Art. 3. — Grande Imprimerie africaine (impayé)	»	85.000
Chapitre 23 — *Investissements*		
Art. 4. — Exécution bloc sanitaire (impayé)	»	150.020
— Exécution partielle caisse doublée de tôle (impayé)	»	26.000
— Travaux toiture tribune municipale (impayé)	»	48.450
— C.G.E.M. (impayé)	»	99.504
— C.G.E.S. (impayé)	»	225.974
Total	»	634.948
(Le reste sans changement.)		
Constructions neuves		
Art. 1er.— Constructions neuves	»	940.759
(Le reste sans changement.)		

Le budget de la commune de Sédhiou pour l'année financière 1970-1971 est arrêté en recettes et en dépenses à onze millions trois cent quatre vingt sept mille cent quatre vingt deux francs (11.387.182), entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 70-1444 du 29 décembre 1970 portant nomination de chefs d'arrondissements

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-350 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Serigne N'Dao, inspecteur de l'aménagement du territoire, Mle de solde 35318-H, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de N'Dindy (département de Diourbel), en remplacement de M. Ibrahima N'Diaye, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — M. Coumba N'Doffène Diouf, Mle de solde 10939-P, précédemment chef d'arrondissement de Sakal, est nommé chef d'arrondissement de Keur Momar Sar (département de Louga), en remplacement de M. Idrissa Gaye, admis au C.F.P.A.

Art. 3. — M. Moustapha N'Diaye, Mle de solde 19512-B, précédemment chef d'arrondissement de Coki, est nommé chef d'arrondissement de Sakal (département de Louga), en remplacement de M. Coumba N'Doffène Diouf, qui a reçu une autre affectation.

Art. 4. — M. N'Diogou Baba Diop, Mle de solde 11852-F, précédemment chef d'arrondissement de Niakhène, est nommé chef d'arrondissement de Coki (département de Louga), en remplacement de M. Moustapha N'Diaye, qui a reçu une autre affectation.

Art. 5. — M. Assamiou Dia, Mle de solde 10798-G, précédemment chef d'arrondissement de Djilor, est nommé chef d'arrondissement de Kanel (département de Matam), en remplacement de M. Amadou Mansour Sall, qui a reçu une autre affectation.

Art. 6. — M. Poulo M'Bodji, inspecteur de l'aménagement du territoire, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur est nommé chef d'arrondissement de Bélé (département de Bakel), en remplacement de M. Sada Bathily, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 7. — M. Samba Hane, inspecteur de l'aménagement du territoire, Mle de solde 35475-Z, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de Fongolimbi (département de Kédougou), en remplacement de M. Karamoko Konaté, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 8. — M. Abdoul Diallo, instituteur ordinaire, Mle de solde 2979-B, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de Dioulacolon (département de Kolda), en remplacement de M. Momar Talla Dramé, admis au C.F.P.A.

Art. 9. — M. Mahécor Fall, inspecteur de l'aménagement du territoire, Mle de solde 35722-E, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de N'Ganda (département de Kaffrine), en remplacement de M. Gatta Bâ, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 10. — M. Amadou Mansour Sall, Mle de solde 19675-D, précédemment chef d'arrondissement de Kanel, est nommé chef d'arrondissement de Djilor (département de Foundiougne), en remplacement de M. Assamiou Dia, qui a reçu une autre affectation.

Art. 11. — M. Moctar N'Doumbé Diop, Mle de solde 18843-Z, précédemment chef d'arrondissement de Paoscoto, est nommé chef d'arrondissement de Malem-Hoddar (département de Kaffrine), en remplacement de M. Mamour Bâ, qui a reçu une autre affectation.

Art. 12. — M. Amadou Lamine Hane, inspecteur de l'aménagement du territoire, Mle de solde 35531-A, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de Paoscoto (département de Nioro-du-Rip), en remplacement de M. Moctar N'Doumbé Diop, qui a reçu une autre affectation.

Art. 13. — M. Mamour Bâ, Mle de solde 38063-H, précédemment chef d'arrondissement de Malem-Hoddar, est nommé chef d'arrondissement de Médina-Sabakh (département de Nioro-du-Rip), en remplacement de M. Mame Birame Sène, relevé de ses fonctions.

Art. 14. — M. Yakhouba Bâ, inspecteur de l'aménagement du territoire, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de Notto (département de Thiès), en remplacement de M. Doudou M'Backé Fall, écarté du service pour raison de santé.

Art. 15. — M. Amadou Sall, inspecteur de l'aménagement du territoire, Mle de solde 35492-E, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de Niakhène (département de Tivaouane), en remplacement de M. N'Diogou Baba Diop, qui a reçu une autre affectation.

Art. 16. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 70-1448 du 29 décembre 1970
portant rectification et approbation du budget de la commune de Kédougou, gestion 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le procès-verbal de délibération de la commune de Kédougou en date du 7 septembre 1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Kédougou, gestion 1970-1971, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 4 *Produit du domaine*		
Art. 1er. — Produit droits de places perçus dans les halles, foires et marchés	1.200.000	700.000
Art. 5. — Produit des droits et taxes perçus aux abattoirs	1.215.000	966.656
Total du chapitre 4	4.115.600	3.666.656
Chapitre 8 *Recettes ordinaires diverses*		
Art. 12. — Produit des fêtes foraines..	300.000	285.000
Total du chapitre 8	445.000	430.000
Total des recettes ordinaires ..	13.174.682	12.410.738
(Le reste sans changement.)		
Total général des recettes	13.214.682	12.450.738

B. — DEPENSES.

1° *SECTION ORDINAIRE.*

Dépenses d'administration générale

Chapitre 313

Cabinet du maire ou du président du conseil municipal

	Au lieu de :	Lire :
Art. 150. — Frais de déplacement	30.000	»
Art. 151. — Frais de mission	30.000	»
Art. 201. — Abonnements aux journaux et bulletins officiels	20.000	10.000
Art. 619. — Cotisation Fédération mondiale des Villes jumelées	20.000	12.325
Art. 623. — Cérémonies de jumelage ..	15.000	»
Art. 625. — Couronnes et gerbes de fleurs	10.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 313	910.390	807.715

Chapitre 322

Administration générale

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	1.628.692	1.185.340
Art. 14. — Prime de rendement	25.000	»

Chapitre 323

Administration générale

Art. 212. — Frais de correspondance..	30.000	15.000
Art. 612. — Acquisition et réparation d'appareil de sonorisation	70.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 321, 322 et 323	1.975.350	1.421.998

Chapitre 342

Service de la perception municipale

Art. 141. — Prime de rendement des collecteurs et agents de perception ..	20.000	»
Art. 211. — Fournitures de bureaux ..	50.000	20.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 341, 342, 343 ..	86.769	36.769

Chapitre 353

Abattoirs, halles, marchés Entrepôts frigorifiques

Art. 306. — Entretien et réparation des abattoirs, halles et marchés et entrepôts frigorifiques	119.700	460.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 351, 352, 353 ..	458.692	798.992

Chapitre 402

Ateliers et garages

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	859.321	412.800
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	100.000	75.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 401, 402, 403 ..	1.332.251	860.730

Chapitre 509

Dépenses diverses

Art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel communal	100.000	50.000
Art. 608. — Indemnités crieurs publics	48.000	12.000
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	10.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 509	208.000	112.000
Total des dépenses ordinaires	12.859.686	11.926.438

2° *SECTION EXTRAORDINAIRE.*

Chapitre 702

Voirie

B. — *Voirie publique* (chaussée).

Art. 2103. — Aménagement des chaussées des voies publiques	240.000	»
Total de B	240.000	»

H. — *Parcs, squares et jardins*

Art. 2129. — Reboisement	13.952	»
Total de H	13.952	»

Sous-Chapitre 702-3

Urbanisme et habitat

Art. 2204. — Rénovation urbaine	101.044	»
Total 702-3	101.044	»

Chapitre 711

Art. 980. — Dépenses engagées et non mandatées (règlement marché en date du 15 décembre 1964, passé avec Sicli-Afrique)	»	524.300
Total de la section extraordinaire	354.996	524.300

Le budget de la commune de Kédougou est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions quatre cent cinquante mille sept cent trente huit francs (12.450.738) dont 11.926.438 francs en section ordinaire et 524.000 francs en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,

AMADOU CLÉDOR SALL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15745 M.INT.-A.P.A. *en date du 24 novembre 1970 portant approbation de la délibération n° 2 du 22 juin 1970 de l'Assemblée régionale de Diourbel fixant le compte d'emploi de la taxe régionale pour la période allant du 1er juillet 1970 au 30 juin 1971.*

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 2 du 22 juin 1970 de l'Assemblée régionale de Diourbel (gestion 1970-1971), arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de 160.394.500 francs.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16960 M.INT.-CAB-S.P. *en date du 23 décembre 1970 portant délégation de la signature du Ministre de l'Intérieur.*

Article premier. — Délégation est donnée à M. Ibrahima Diaw, directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, pour signer au nom de M. Amadou Clédor Sall, Ministre de l'Intérieur, sous le timbre « Le Ministre de l'Intérieur et par délégation », tous documents et tous actes, notamment les récépissés de déclaration d'association, les autorisations d'ouverture de débits de boissons et les autorisations de transfert de restes mortels. Sont exclus

les actes ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires, bénéficiant d'une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 novembre 1970.

ARRÊTÉ n° 16797 M.INT.-A.P.A. *en date du 19 décembre 1970 portant autorisation d'une association étrangère*

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « Association de Chasse et de Tir du Sénégal », siège social : Cercle de l'Ecurie du Sénégal, route de la Petite Corniche, Dakar.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

DECRET n° 71-028 du 11 janvier 1971 portant rectification et approbation du budget de la commune de Podor, pour l'année financière 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Podor en date du 11 septembre 1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Podor, gestion financière 1970-1971, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES ORDINAIRES

1° *SECTION ORDINAIRE*	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 0		
Excédent de clôture	281.616	»
Chapitre premier *Répartitions faites par l'Etat et fonds de solidarité intercommunale*		
Art. 1er. — Ristournes au titre des impôts directs :		
§ 1 Minimum fiscal		
§ 3 Contribution des patentes	1.332.359	1.932.150
§ 4 Licences		
§ 5 Impôt foncier bâti et non bâti		
Total de l'article 1er	1.332.359	1.932.150
Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales recouvrées par l'Etat :		
§ 1. Taxe sur les véhicules automobiles et engins à moteur	544.085	842.915
§ 2. Taxe sur la plus-value immobilière	15.810	16.426
Total de l'article 2	559.895	859.341
Art. 3. — Fonds de solidarité intercommunale :		
§ 1. Fonds de péréquation	1.834.000	2.115.000
Total de l'article 3	1.834.000	2.115.000
Total du chapitre 1er	3.726.254	4.906.491
Chapitre 2 *Produit des centimes ordinaires*		
Art. 1er. — Centimes additionnels au minimum fiscal	566.521	721.000
Art. 3. Centimes additionnels à la contribution des patentes	121.943	325.000
Art. 5. — Centimes additionnels à l'impôt foncier bâti	20.406	120.406
Total du chapitre 2	2.163.082	2.620.618
Chapitre 3 *Taxes municipales fiscales*		
Art. 10. — Taxe sur les spectacles (exploitation cinématographique, séances publiques, attractions et jeux d'adresse, jeux et spectacles forains, réunions sportives, dancing, bars, music-halls, courses d'automobiles, luttes, tam-tam.	58.510	158.510
Art. 15. — Taxe sur les machines à coudre	19.470	119.470
Art. 17. — Taxe sur l'eau	»	40.000
Total du chapitre 3	350.199	590.199
Chapitre 4 *Produit du domaine*		
Art. 1er. — Produit des droits de places perçus dans les halles, foires et marchés	800.000	1.200.000
Art. 4. — Taxe sur le produit des ventes d'animaux sur la voie publique, aux foires ou marchés à bestiaux	150.000	250.000
Art. 5. — Produit des droits et taxes aux abattoirs	150.000	250.000
Art. 6. — Produit de la location des souks	955.000	1.218.285
Art. 10. — Produit de permis de stationnement sur la voie publique, les quais et rivières (taxe journalière)	150.000	350.000
Total du chapitre 4	2.226.000	3.289.285
Chapitre 8 *Recettes ordinaires diverses*		
Art. 1er. — Produit de l'expédition des actes administratifs et d'état civil	100.000	175.000
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues *a)*	9.765	»
Recettes éventuelles ou imprévues *b)*	1.272.682	1.282.447
Art. 11. — Produit des amendes correctionnelles ou de simple police	437.840	538.120
Total du chapitre 8	869.605	2.317.567
Total de la section ordinaire	9.616.756	13.724.160

B. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

2° — *SECTION EXTRAORDINAIRE*		
Chapitre 14 *Mouvements financiers*		
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires	100.000	»
Total du chapitre 14	100.000	»
Total de la section extraordinaire	100.000	»

A. — DÉPENSES ORDINAIRES

1° — *SECTION ORDINAIRE*

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 313		
Maire et cabinet du maire ou du Président du conseil municipal		
Art. 150. — Frais de déplacement	75.000	»
Art. 201. — Abonnements aux journaux et bulletins officiels	36.000	6.000
Art. 203. — Carburant	70.000	50.000
Art. 211. — Fournitures de bureau	100.000	50.000
Art. 212. — Frais de correspondance	50.000	20.000
Art. 305. — Entretien machines et matériel de bureau	25.000	15.000
Art. 350. — Petites réparations (de moins de 100.000 francs)	50.000	»
Art. 613. — Communications téléphoniques	200.000	125.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (comptabilité téléphonique)	»	1.478.170
Total du chapitre 313	1.285.977	2.349.147
Chapitres 321 - 322 - 323		
Administration générale		
Sous-Chapitres 321-1, 322-1, 323-1		
Secrétariat et bureaux		
Art. 211. — Fournitures de bureau	50.000	24.680
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (imprimerie nationale de Rufisque)	»	12.000
Total des sous-chapitre 321-1, 322-1, 323-1 :		
Personnel régi par le Code du travail	1.124.652	1.251.793
Autres dépenses de fonctionnement	252.141	111.680
Total	1.376.793	1.363.473
Chapitres 331 - 332 - 333		
Recette municipale		
Art. 603. — Indemnité de gestion du receveur municipal	36.720	36.000
Total des chapitres 331 - 332 - 333	36.720	36.000
Chapitres 341 - 342 - 343		
Service de perception municipale		
Art. 211. — Fournitures de bureau	50.000	25.000
Total des chapitres 341 - 342 - 343	137.340	112.340
Chapitres 351 - 352 - 353		
Abattoirs, halles et marchés, Entrepôts frigorifiques		
Chaptire 352		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	207.468	168.184
Autres dépenses de fonctionnement	19.444	»
Chapitre 353		
Art. 237. — Matériel de balayage	25.000	10.000
Art. 240. — Métériel de nettoyage et de désinfection des halles et marchés, abattoirs et des entrepôts frigorifiques	25.000	»
Art. 604. — Indemnité pour contrôle des viandes et denrées alimentaires	18.360	18.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (Entreprise Gassama, Saint-Louis)	»	102.400
Total des chapitres 351, 352, 353	298.272	298.584

	Au lieu de :	Lire :
Chapitres 361, 362, 363		
Propriétés communales		
Chapitre 363		
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	100.000	50.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (Brossette)	»	1.442.177
Total des chapitres 361, 362 363	100.000	1.492.177
Chapitres 381, 382, 383		
Voirie, squares et jardins		
Chapitre 382		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	777.414	804.580
Chapitre 383		
Art. 12. — Autres dépenses de fonctionnement	85.894	»
Total	863.308	804.580
Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	130.000	100.000
Art. 313. — Entretien des parcs, squares et jardins	50.000	25.000
Total des chapitres 381, 382, 383	1.043.308	929.580
Chapitres 401, 402, 403		
Ateliers et garages		
Chapitre 402		
Art. 12. —	435.048	481.988
Chapitre 403		
Art. 351. — Réparations des autres véhicules et engins (Laforest, Saint-Louis)	46.940	»
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées :	»	359.357
1° Peyrissac Sénégal 74.676		
2° Ets Lacombe, Saint-Louis 58.778		
Total des chapitres 401, 402, 403	481.988	974.769
Chapitres 411, 412, 413		
Service des eaux et assainissement		
Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1		
Eaux		
Chapitre 413-1		
Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines publiques	1.000.000	679.235
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	1.300.000
Total des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1	1.150.000	2.129.235
Chapitres 421, 422, 423		
Eclairage public		
Chapitre 423		
Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	469.700	912.000
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	50.000	25.000
Art. 320. — Entretien et réparation réseau électrique	50.000	25.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	615.317
Total des chapitres 421, 422, 423	569.700	1.577.317

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 509		
Dépenses diverses		
Art. 51. — Frais de transport	50.000	»
Art. 136. — Indemnité de licenciement, préavis, congé payé	100.000	75.000
Art. 608. — Indemnité crieurs publics	36.720	36.000
Art. 633. — Dépenses éventuelles	851.638	»
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (I.P.R.A.O.)	»	249.238
Total du chapitre 509	1.043.358	365.238
Chapitre 600		
Opérations financières		
(Virement à la section extraordinaire)		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement	100.000	»
Total du chapitre 600	100.000	»
Total de la section ordinaire	9.716.756	13.724.160
2° *SECTION EXTRAORDINAIRE OU DEPENSES D'INVESTISSEMENT*		
Chapitre 702		
Voirie		
Sous-chapitre 702-3		
Urbanisme et habitat		
Art. 2203. — Création de lotissement	100.000	»
Total sous-chapitre 702-3	100.000	»
Total de la section extraordinaire ou dépenses d'investissement	100.000	»
Total de la section ordinaire ou dépenses de fonctionnement	9.716.756	13.724.160

Le budget de la commune de Podor, gestion financière 1970-1971, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions sept cent vingt quatre mille cent soixante francs (13.724.160) entièrement inscrits en section ordinaire ou dépenses de fonctionnement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances, et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-030 du 11 janvier 1971 portant rectification et approbation du budget de la commune de Tambacounda

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tambacounda en date du 18 août 1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Tambacounda pour l'année financière 1970-1971 est approuvé après avoir subi les rectifications ci-après :

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 313		
Cabinet du maire ou du président du conseil municipal		
Art. 52. — Livres de prix	60.000	40.000
Art. 53. — Secours aux indigents	75.000	30.000
Art. 54. — Secours aux sinistrés	50.000	31.676
Art. 201. — Abonnements aux journaux et bulletins officiels	150.000	100.000
Art. 203. — Carburant	1.000.000	800.000
Art. 212. — Frais de correspondance	75.000	30.000
Art. 233. — Mobilier de bureau	600.000	400.000
Art. 303. — Entretien, réparation salle de délibération	380.000	150.000
Art. 305. — Entretien matériel et machine de bureau	75.000	50.000
Art. 322. — Entretien divers	70.000	»
Art. 611. — Appareil de ventilation et de climatisation	336.000	100.000
Art. 612. — Acquisition et installation appareil de sonorisation	75.000	75.000
Art. 613. — Communications téléphoniques	300.000	200.000
Art. 616. — Echarpes	25.000	»
Art. 620. — Fêtes officielles	100.000	50.000
Art. 623. — Cérémonie de jumelage	50.000	»
Art. 625. — Couronnes et gerbes de fleurs	25.000	»
Art. 632. — Dépenses diverses	31.500	»
Total du chapitre 313	50.134.096	3.542.576
(Le reste sans changement.)		
Chapitre 509		
Dépenses diverses		
Art. 216. — Frais de vente de matériel	161.676	30.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 509	921.458	789.782

Le budget de la commune de Tambacounda est arrêté à 53.357.128 francs dont 38.294.120 francs inscrits en section ordinaire et 15.063.008 francs inscrits en section extraordinaire ou investissements.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 70-1395 *en date du 15 décembre 1970 autorisant la cession d'immeubles administratifs à Saint-Louis.*

Article premier. — Est autorisée la vente aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui les occupent dans les conditions fixées par le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 et celles particulières suivantes, les immeubles à usage de logements situés à Saint-Louis, ci-après désignés :

Bénéficiaire	Désignation de l'immeuble			Prix		
	Situation	Titre foncier	Superficie en m2	Bâtiment	Terrain	Total
Hamed Diop, Mission d'Aménagement du Fleuve	Saint-Louis Sor, Route de Khor	559 SL	750	425.000 »	375.000 »	800.000 »
Oumar Bâ, Mission d'Aménagement du Fleuve	Saint-Louis Sor, Route de Khor	559 SL	750	375.000 »	375.000 »	750.000 »

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 62-307 du 31 juillet 1962, la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix à l'acquéreur remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un prêt de la Banque nationale de Développement du Sénégal en vue de son logement.

Le transfert de propriété sera constaté par avenant à l'acte de cession établi, sur la demande motivée de l'intéressé, transmise avec avis favorable par ladite Banque, dans les mêmes formes que ce dernier acte. L'avenant indiquera la somme restante due sur le prix et contiendra affectation hypothécaire au profit de l'Etat à concurrence de la même somme. Rapproché du contrat de cession, cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire et l'inscription de l'hypothèque du premier rang susvisée.

Après inscription de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothécairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consenti par ladite banque. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa dudit article 10, l'acquéreur ne pourra, jusqu'à complet paiement du prix, conférer aucun autre droit personnel ou réel sur l'immeuble acquis. La clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction d'aliéner et l'interdiction d'hypothèquer au profit d'une personne autre que la Banque nationale de Développement du Sénégal, sera mentionnée au moment de l'inscription de la mutation de propriété susvisée; elle sera radiée en même temps que l'inscription d'hypothèque au profit de l'Etat au vu d'un certificat du directeur des domaines donnant quittance du prix et main-levée.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16869 M.F.A.E.-D.C.P.-T *en date du 22 décembre 1970 portant mise en débet de M. Demba Diallo, chef du secteur forestier de Sédhiou.*

Article premier. — M. Demba Diallo, chef du secteur forestier de Sédhiou, est constitué en débet envers le budget général de la somme de 295.970 francs représentant le manquant dans la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Sédhiou.

Art. 2. — En couverture du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie n° 56-03 « décaissements provisoires : débets des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit du trésorier général à Dakar qui en portera le montant en recettes diverses du budget, au compte 21-06 « recettes à imputer pour compte produits du budget sans émission préalable ».

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Demba Diallo au profit du compte de trésorerie 56-03 « décaissements provisoires : débets des comptables, des régisseurs intermédaires et des billeteurs. »

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 16916 M.F.A.E.-D.F.E.-I *en date du 22 décembre 1970 autorisant le versement d'une somme de 20.886.000 francs C.F.A. au profit de la société ITALCONSULT au titre de la participation du Sénégal au projet d'étude de la réorganisation de l'ONCAD.*

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 20.886.000 francs C.F.A. au profit de la société ITALCONSULT au titre de la participation du Sénégal au projet d'étude de la réorganisation de l'ONCAD.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte n° 1 9328-02357 intitulé : Organisation ONCAD, ouvert à la Banque nationale de Développement du Sénégal, à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 821, article 3011 du budget d'équipement, gestion 1970-1971.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 17445 M.F.A.E.-D.D. *en date du 30 décembre 1970 portant application de la loi n°61-20 du 10 mars 1961.*

Article unique. — Les taux de la ristourne forfaitaire accordée à la Société Tonic à l'occasion de ses exportations par la décision n° 7545 M.F.A.E.-D.D. reconduisant les décisions n°s 17093, 11707 et 5090 M.F.A.E.-D.D. des 24 novembre 1965, le 12 avril 1966 et 17 avril 1967 est reconduit par ceux annexés à la présente, pour un an, à compter du 9 décembre 1970.

ANNEXE

FIXANT LE MONTANT DE LA RISTOURNE PAR CARTON DE BOISSON EXPORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ TONIC-AFRIC

Schweppes Indian Tonic Water

Carton de 48 bouteilles de 19 cl. (emballage perdu)	244,44
Carton de 48 bouteilles de 19 cl. (emballage consigné) ..	36,22
Carton de 50 bouteilles de 19 cl. (emballage perdu)	250,90
Carton de 50 bouteilles de 19 cl. (emballage consigné) ..	37,70
Carton de 24 bouteilles de 33 cl. (emballage perdu)	160,41
Carton de 24 bouteilles de 33 cl. (emballage consigné) ..	18,81

Schweppes Golden orange

Carton de 24 bouteilles de 33 cl. (emballage consigné) ..	14,21
Carton de 48 bouteilles de 19 cl. (emballage perdu)	226,93

Pepsi-cola

Carton de 24 bouteilles de 29 cl. (emballage perdu)	36,79
Carton de 24 bouteilles de 29 cl. (emballage consigné) ..	36,79
Carton de 12 bouteilles de 75 cl. (emballage consigné) ..	37,53
Carton de 12 bouteilles de 90 cl. (emballage perdu)	47,20

DECRET n° 71-035 du 11 janvier 1971
portant ouverture de crédits au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subvention de la République française »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 modifié par le décret n° 65-439 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement n° 63-C-70-A, signée le 7 décembre 1970 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal pour la réalisation d'opérations de développement économique et social;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subvention de la République française », les autorisations de programme et les crédits de paiement pour un montant de cinq cent vingt sept millions cinq cent mille francs CFA (527.500.000) pour la réalisation d'opérations de développement économique et social.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article des opérations faisant l'objet de la convention susvisée est fixée comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits ouverts A. P.	Crédits ouverts C. P.
63-C-70-A	178-CD-70-VI-A-5	Valorisation du cheptel bovin	8-823-3040-0	75.000.000	75.000.000
	179-CD-70-VI-A-8	Contribution au fonds de participation et de garantie pour la promotion des petites entreprises industrielles	8-872-3000-0	20.000.000	20.000.000
	180-CD-70-VI-A-20	Construction de deux écoles normales régionales à Saint-Louis et Bambey	8-852-3060-0	385.000.000	385.000.000
	181-CD-70-VI-A-19	Equipement du service de neuro-radiologie de la clinique neuro-psychiâtrique de l'hôpital de Fann	8-857-3010-0	47.500.000	47.500.000

Art. 3. — La Caisse centrale de coopération économique, payeur-délégué, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution de cette convention.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, JEAN COLLIN.

DÉCRET n° 71-015 *en date du 7 janvier 1971 déclarant d'utilité publique la réalisation par l'Office des habitations à loyer modéré de l'aménagement du quartier de Gilbraltar II à Dakar, compris entre les rues 34, 15 et la contre-allée du boulevard du Général De-Gaulle, déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet et désignant les terrains occupés en vertu d'un titre administratif englobés dans ce projet.*

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement par l'Office des habitations à loyer modéré du quartier de Gilbraltar II à Dakar.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai maximum de deux ans.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés nécessaires à la réalisation de ce projet.

Numéro d'ordre	Numéro de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m²	Propriétaires
1	437	12527 D G	187	E. H. Gorgui N'Doye, rues 27 angle 34, Dakar.
2	712	8610 D G	226	E. H. Gorgui N'Doye, rues 24 angle 34, Dakar.
3	891	13721 D G	364	Alioune Diagne, rue 23, à Dakar.
4	1052	10997 D G	405	Moustapha Sène rues 23 angle 34, Dakar.
5	1053	9666 D G	388	Massaër Dièye, rues 21 angle 34, à Dakar.
6	1058	14594 D G	300	Atoumane Diagne, chauffeur à Dakar, rue 23.
7	2765	11187 D G	306	Ismaïla Ly, rue 19, à Dakar.
8	2785	13562 D G	302	Abdoulaye Seck, rues 1 angle 34, à Dakar.
9	2773	11829 D G	328	Cheikh Touré, cuisinier à Dakar, rues 17 angle 32.
10	2792	4804 D G	320	Demba Seck, boulanger, rue 17, à Dakar.
11	2789 et 2586	10149 D G	650	Aminata N'Diaye, ménagère à Dakar, rues 17 angle 32.
12	2588	9803 D G	261	Mamadou Dieng, rues 17 angle 32, à Dakar.
13	2587	6952 D G	288	Diko Sangaré, ménagère, rue 32, à Dakar.
14	2589	8628 D G	390	E. H. Arona Dia, rues 15 angle 32, à Dakar.

Art. 3. — Sont désignés ci-après les terrains compris dans le titre foncier 3016 D G faisant partie du domaine privé de l'Etat, occupés en vertu d'un titre administratif et nécessaires à la réalisation dudit projet.

Numéro d'ordre	Bénéficiaires du permis d'occuper	Numéro de la parcelle	Numéro et date du permis d'occuper	Observations
1	Mamadou Guèye, rues 29 angle 34, Dakar	436	5029 du 28-8-1946.	
2	Amadou N'Diaye, rue 27	439	17853 du 16-6-1961.	Autorisation de construire.
3	Doudou Kâne, rue 27	714	8657 du 21-1-1952.	
4	Héritiers Yoro Sidibé	716	17408 du 13-8-1958.	
5	Moussa Dieng, rues 25 angle 34	715 partie	18714 du 5-1-1967.	Autorisation de construire.
6	Sengham Sagna et Mawdo Sow, rues 25 angle 34	715 partie	17901 du 20-9-1961.	
7	Héritiers Amath Kâne	713 partie	17899 du 20-9-1961.	
8	Arona Diagne, rue 25	717	17171 du 9-4-1957.	
9	Hérities Thierno Abdoul Sy	719 partie	18542 du 3-6-1965.	
10	Ibra M'Baye, rue 25	719 partie	18543 du 3-6-1965.	
11	Fatou Guèye, rues 25 angle 34	882	4318 du 13-1-1945.	
12	Héritiers Fatou Ciss, rue 25	884	17415 du 30-8-1958.	Autorisation de construire.
13	Ousmane Sy, rue 25	886	3071 du 2-9-1937.	
14	Aby Seck, rue 25	888	6798 du 12-6-1950.	
15	Awa N'Diaye, rue 25	890	8726 du 16-4-1952.	Autorisation de construire.
16	Djibril Diallo, rues 23 angle 34	883	18763 du 21-7-1967.	
17	Babacar Sambe, rue 23	885 partie	18098 du 23-8-1962.	1/2 parcelle.
18	Mame Sèye Fall, rue 23	885 partie	18097 du 23-8-1962.	1/2 parcelle.
19	E. H. Babacar Samba, rue 23	887 partie	18663 du 29-7-1966.	1/2 parcelle.
20	Héritiers Mono Camara	887 partie	18512 du 16-3-1965.	1/2 parcelle.
21	Alioune Diagne, rue 23	891	16115 du 22-3-1954.	
22	François Dione, *dit* Abbé, rue 34	1052 *bis*	17563 du 30-6-1959.	
23	Amadou Diallo, *dit* Mody, rue 23	1054	4125 du 18-2-1944.	
24	Sélemba Diagne et consorts, rue 21	1055	16112 du 17-3-1954.	Autorisation de construire.
25	Alassane Niang, rue 23	1056	4124 du 18-2-1944.	
26	Samba Thiam	1057 partie	3086 du 16-9-1937.	1/2 parcelle.
27	Amath Sall	1057 partie	3085 du 16-9-1937.	
28	Samba Thiam	1059 partie	3086 du 16-9-1937.	
29	Magor Cissé	1059	3087 du 16-9-1937.	1/3 de parcelle.
30	Diabel Faye	1060 partie	2078 du 11-7-1934.	2/3 de parcelle.
31	Momar Faye	1060 partie	2077 du 11-7-1934.	1/3 de parcelle.
32	Samba Kâne Faye	1061 partie	2075 du 11-7-1934.	2/3 de parcelle.
33	Gaïdy N'Daw	1061 partie	17742 du 27-7-1960.	1/2 parcelle.
34	Alioune Diop Guèye	1062 partie	2079 du 11-7-1934.	1/2 parcelle.
35	Samba Faye	1062 partie	2075 du 11-7-1934.	3/5 de parcelle.
36	Momar Daro Faye	1062 partie	2081 du 11-7-1934.	1/4 de parcelle.
37	Diabel Faye	1062 partie	2078 du 11-7-1934.	1/2 parcelle.
38	Babacar Faye	1063 partie	2074 du 11-7-1934,	1/4 de parcelle.
39	Momar Daro Faye	1063 partie	2081 du 11-7-1934.	1/2 parcelle.
40	Diabel Faye	1063 partie	2078 du 11-7-1934.	2/5 de parcelle.
41	Demba Touré	1064 partie	17816 du 21-4-1961.	2/3 de parcelle.
42	Alioune Guèye	1064 partie	2079 du 11-7-1934.	3/5 de parcelle.
43	Binta Fall, rues 21 angle 32	1065 partie	18425 du 24-7-1964.	2/5 de parcelle.
44	Diagor Makhtar Fall	1065 partie	18424 du 24-7-1964.	
45	Babacar Faye	1065 partie	2074 du 11-7-1934.	
46	Momar Daro Faye	1065 partie	2081 du 11-7-1934.	

Numéro d'ordre	Bénéficiaires du permis d'occuper	Numéro de la parcelle	Numéro et date du permis d'occuper	Observations
47	Yoro Diallo	2770	4347 du 30-1-1945.	Autorisation de construire.
48	Léna et Awa N'Dao	2771	4348 du 30-1-1945.	
49	Aïssatou Faye et Awa Konaté	2768 partie	18127 du 9-10-1962.	
50	Moussa Konaté	2768 partie	3095 du 28-9-1937.	
51	Moussa Konaté, rue 19	2769	3095 du 28-9-1937.	
52	Fatou Sow, rue 19	2767 partie	5342 du 24-11-1947.	
53	Ismaïla Ly, rue 19	2767 partie	11036 du 10-11-1952.	Autorisation de construire.
54	Oumar Camara, rue 19	2763	4930 du 27-5-1946.	Autorisation de construire.
55	Aïssatou Dia, rue 19	2761	18588 du 27-9-1965.	
56	Khoudia Diop, rue 21	2760	16312 du 18-8-1954.	
57	Sophie Gomis, rue 21	2674	5652 du 9-4-1949.	
58	Amadou Sy et consorts	2673 partie	18597 du 21-10-1965.	1/2 parcelle.
59	Allé Babar Diouf	2673 partie	18596 du 21-10-1965.	1/2 parcelle.
60	Ibrahima N'Dom	2676	2738 du 16-11-1936.	
61	Alassane Dème et consorts	2675	15968 du 8-12-1953.	Autorisation de construire.
62	Alioune Sylla	1212	4202 du 15-7-1944.	Autorisation de construire.
63	Massar Sylla	1213	18814 du 23-6-1964.	
64	Mamadou M'Bengue	2786	8182 du 7-6-1951.	Autorisation de construire.
65	Héritiers Ibrahima N'Diaye	2787	15216 du 30-3-1953.	
66	Alioune M'Baye	2784	3056 du 20-8-1937.	Autorisation de construire.
67	Gnagna Sène	2782	4410 du 8-3-1945.	Autorisation de construire.
68	Birame Seck et Fatou M'Baye	2783	7557 du 11-12-1950.	Autorisation de construire.
69	Alioune Kâ	2780	3023 du 23-7-1937.	
70	Gory Badji	2781	17905 du 25-9-1961.	Autorisation de construire.
71	Mamadou Sarr (Dioula)	2778	3032 du 4-8-1937.	
72	Ibrahima M'Bengue	2779	3057 du 20-8-1937.	
73	Amadou Dieng	2776	3077 du 9-9-1937.	
74	Bou-Counta Guèye	2777	17037 du 16-8-1956.	Autorisation de construire.
75	Amadou Dieng	2774	3077 du 9-8-1937.	
76	Moussa Dembélé	2775	4158 du 22-4-1944.	
77	Voïde Dieng	2772	3229 du 24-2-1938.	
78	Voïde Dieng	2578	3229 du 24-2-1938.	
79	Moussa Dembélé	2577	4156 du 22-4-1944.	
80	Mamadou Guèye	2579	46/DID du 24-11-1969.	
81	Abdou Karim N'Diaye	2580	18501 du 16-2-1965.	
82	Khadia et consorts	2581	18325 du 21-1-1964.	
83	Abdoukarim N'Diaye	2582	18501 du 16-2-1965.	
84	Baba Cissokho et consorts	2584	1273 du 9-5-1931.	
85	Alioune Soumaré	2583	4366 du 19-2-1945.	
86	Dame N'Diaye	2802 partie	18905 du 14-11-1968.	
87	Malo N'Diaye	2802 partie	18904 du 14-11-1968.	
88	Nicolas Bourguignon	2803	5781 du 16-11-1949.	
89	Baye Dièye Diop	2800	3079 du 9-9-1937.	
90	Abd El Kader	2801	17279 du 20-9-1957.	
91	Binta Diagne	2798	3224 du 18-2-1938.	
92	Malick Dièye	2799	18815 du 29-1-1968.	
93	Lamine Diakhaté	2794	3058 du 20-8-1937.	
94	Diara Diop	2797	3101 du 7-10-1937.	Autorisation de construire.
95	E. H. Amadou Cissé	2796 partie	1 du 13-2-1969.	1/2 parcelle.
96	Armand Guèye	2796 partie	8653 du 18-1-1952.	1/2 parcelle.
97	Moussé N'Diaye	2795	7329 du 28-1-1958.	
98	Kaba M'Baye	2793	16819 du 6-9-1955.	
99	Alassane Camara	2790	17798 du 25-1-1961.	
100	Maïmouna Fall	2791	18510 du 10-3-1965.	
101	Moussa Dieng	2789	17952 du 3-1-1962.	Autorisation de construire.
102	Samba Gaye	2592	4539 du 2-6-1945.	Demande de constat de mise en valeur.
103	Aïssatou Diallo	1484	17756 du 23-8-1960.	
104	Coumba Sar Guèye	1485	18133 du 11-10-1962.	1/2 parcelle.
105	E. H. Djibril Bakel Touré	1485 partie	18134 du 11-10-1962.	1/2 parcelle.
106	Seny et Yacine N'Diaye	2585 partie	17953 du 3-1-1962.	

Art. 4. — Seront tenus dès la publication du présent décret de déguerpir des parcelles ci-après désignées du titre foncier n° 3016 DG, propriété de l'Etat, tous occupants sans droit ni titre ou déjà indemnisés à la suite du décret n° 63-588 du 5 octobre 1963 déclarant cessibles certains immeubles compris dans l'emplacement destiné aux travaux d'aménagement des Allées du Centenaire à Dakar :

Numéro d'ordre	Bénéficiaires du permis d'occuper	Numéro de la parcelle	Numéro et date du permis d'occuper	Observations
1	Mamou Guèye	438	5029 du 20-8-1946.	Indemnité de déguerpissement payée en 1964.
	Occupants sans titre :			
2	Héritiers M'Barick Fall	441		Visés au décret n° 63-588 du 5-10-1963.
3	Héritiers Samba Diallo	721	17706 du 10-5-1960.	Indemnisés en 1964.
4	Mamadou Wade	892	8726 du 16-4-1952.	Indemnisé en 1964.
5	Mamadou Guèye	893	5229 du 19-6-1947.	Indemnisé en 1964.
6	Fatou N'Diaye	893 partie	5230 du 19-6-1947.	Indemnisé en 1964.
7	Yoro Diallo	895	3811 du 31-5-1941.	Indemnisé en 1964.
8	Massar Sylla	1214	2548 du 14-5-1938.	Indemnisé en 1964.
9	Massar Sylla	1215	2548 du 14-5-1938.	Indemnisé en 1964.
10	Massar Sylla	1217	2548 du 14-5-1938.	Indemnisé en 1964.
11	Héritiers Mawa N'Diaye	1345	3194 du 15-1-1938.	Indemnisés en 1964.
12		2590	Pas de permis d'occuper	Non attribuée.
13	Adama Sall	1486	18043 du 25-5-1962.	Indemnisé en 1964.
14	Mamadou, Babacar et Oumar Cissé	1487	4446 du 6-4-1945.	Indemnisés en 1964.
15			Emplacement de la rue 30	Voie publique.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décret n° 70-1449 en date du 29 décembre 1970 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1970-1971 les allocations d'enseignement arabe (novembre 1970-juin 1971) des étudiants ci-dessous désignés en scolarité dans les Pays suivants :

TUNISIE

Enseignement supérieur

MM. Cheikh Diagne;
Mamadou Lamine Bèye;
Ahmed Tidiane Diaw.

MAROC

Enseignement secondaire

M. Madicoye Djité.

Enseignement supérieur

M. Amady Niang (omission complément bourse vacances).

R. A. U.

Enseignement supérieur

MM. Cheikh A. T. Aïdara;
Ahmed Dia;
Moustapha Fall;
Serigne Taïba Sylla;
Moctar Diakhaté;
Ibrahima Bâ;
Lamine Niasse (aide enseignement supérieur);
Moustapha Dem (complément bourse).

Enseignement secondaire

MM. Lamine Diédhiou;
Bachir Sagna.

LIBYE

Enseignement secondaire

MM. Falilou M'Backé;
Karamo Sylla;
Souleymane Diop;
Omar Arona Diallo.

MAROC (suite)

MM. Mor Momar Kébé;
Abdoul Aziz Niang.

Art. 2. — Le montant de la dépense s'élève à 1.272.000 francs.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Les allocations et aides accordées le sont pour 8 mois avec renouvellement automatique pour les quatre mois de la période de juillet à octobre 1970.

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 16826 M.D.I.-M.F.A.E.-D.M.G.-S.C.V. *en date du 21 décembre 1970 portant autorisation d'occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine national à Bargny.*

Article premier. — M. Mohamed Kochmann, 64, rue de Grammont, Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Bargny sur le domaine national, à hauteur du Km 34 de la route de Dakar à Thiès, avec une superficie de 6719 m2, en vue d'y extraire des matériaux calcaires. La situation de la carrière est précisée sur le croquis annexé au présent arrêté.

Art. 2. — M. Mohamed Kochmann versera sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date du présent arrêté), une redevance pour occupation de terrain fixée à 25.000 francs (vingt cinq mille francs).

Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans. Il versera également, sous la même sanction et à la même caisse, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrières.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des mines et de la géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 × 40 cm, très visible, portant le nom de Mohamed Kochmann et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de tailles. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du service des mines, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites journellement.

Art. 7. — Le directeur des impôts et des domaines et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉS et DÉCISIONS *portant admission ou redoublement dans divers centres de formation professionnelle*

Par arrêté ministériel n° 16979 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 23 décembre 1970 :

Article premier. — Les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarées admises au concours de recrutement d'élèves-maîtresses d'économie familiale rurale.

Aminata Diagne;
Salla Seck;
Fatou Diouf;
Caroline Diop;
Khadidiatou M'Boup;
Saoudiatou Sall;
Penda Niang;
Aminata M'Bengue;
Rokhaya Diop;
N'Dèye Arame Diouf.

Art. 2. — Les candidates déclarées admises à l'article 1er, qui ont souscrit un engagement décennal pour servir dans l'enseignement technique public, percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle d'entretien aux taux et dans les conditions fixés par l'arrêté interministériel n° 9855 du 21 juillet 1970.

La dépense sera imputable au chapitre 512, article 7870, du budget général.

Par arrêté ministériel n° 16981 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 25 décembre 1970 :

Article unique. — Les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarées admises à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale (C.A.E.E.F.R.).

Odette N'Dione;
Marième Bâ;
Mame Coudèye Sylla;
Christine Lawson;
Fatou Bintou Dioum.

Par arrêté ministériel n° 17510 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S. en date du 30 décembre 1970 :

Article unique. — Est définitivement admis au brevet professionnel de commerce, le candidat dont le nom suit :

Spécialité comptabilité

— N'Déné N'Diaye.

Par arrêté interministériel n° 17650 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S. en date du 31 décembre 1970 :

Article unique. — Les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarées admises à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrices d'économie familiale rurale.

1. Faguèye N'Diaye;
2. Fatou Niang;
3. Amy M'Baye;
4. Marie Thérèse Diouf;
5. Adama N'Diaye;
6. Fatim N'Doye;
7. Yacine Kane;
8. Anne Marie Sankharé;
9. Fatou Kane.

Par décision ministérielle n° 16975 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S. en date du 23 décembre 1970 :

Article premier. — L'élève de 2e année Médoune Diène M'Baye, qui a obtenu une moyenne annuelle de 9,36, est autorisé à redoubler sa classe pendant l'année scolaire 1969-1970.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus définitivement de l'école des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor pour résultats scolaires insuffisants :

Ousmane Sagna, de 1re année;
Birane N'Diaye, de 2e année;
Papa Meïssa Samb, de 2e année;
Papa Seck, de 2e année;
Augustin Assine, de 3e année;
Donat Coly, de 3e année;
Jean Gomis, de 3e année;
Amadou Mané, de 3e année;
N'Dongo Yade, de 3e année;
Boubacar Cissé, de 2e année.

Par décision ministérielle n° 16978 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 23 décembre 1970 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe supérieure du centre de formation professionnelle hôtelière.

Classe de 3e année

Diabel Barro;
Jacques Borthiry;
Diallo Camara;
Babacar Cissé;
Sékhou Diallo;
Mouhamadou Diop;
Mor Diop;
Amadou Tamba.

Classe de 2e année

Yaya Badji;
Mamadou Basse;
Fanding Coly;
Babacar Diallo;
Yamatar Fall;
M'Bemba Souleymane Gassama;
Stanislas Sédar Kanoni;
Thomas Lopez;
Abasse N'Diaye;
Abdoulaye Thiombane.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler leur classe.

Classe de 3e année

Chérif Diatta;
Mamadou Sarr;
Samba Wagne.

Classe de 2e année

Ismaïla Diatta;
Malamine Manga;
Seydou Thioub.

Art. 3. — Les élèves de 3e année percevront pendant la durée de leurs études une allocation mensuelle, ayant caractère de prime d'assiduité, de 1.500 francs.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7860 du budget général.

Par décision ministérielle n° 16980 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S. en date du 23 décembre 1970 :

Article premier. — L'élève de 2e année Ibrahima Diatta, à l'E.A.T.A. de Ziguinchor, est définitivement exclu de l'école pour absence prolongée sans motif.

Art. 2. — Le Directeur de l'E.A.T.A. de Ziguinchor est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 16982 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S. en date du 23 décembre 1970 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis au centre de qualification industrielle pour l'année scolaire 1970-1971 :

2e ANNÉE

Mécanique générale

Section « A »

Makhtar Cissé;
François Dacosta;
Mouhamadou Alpha Dia;
Mayoro Diagne;
El Hadji Malick Diène;
Antoine Dionsine;
Mamadou Guèye;
Cheikh M'Baye;
N'Doume M'Bengue;
Bassirou N'Diaye;
Ibrahima N'Diaye;
Amadou Yaya Sarr;
Mamadou Sarr;
Oumar Sène.

Section « B »

El Hadji Amadou Bâ;
Gabriel Emile Coly;
Seyni Diagne;
Valentin Diédhiou;
Amadou Fall;
El Hadji Falilou Guèye;

Malick Guèye;
Moctar Guèye;
Amadou Dieng;
Figaro N'Diaye;
Abdou N'Gom;
Gora N'Gom;
Daouda Niang;
El Hadji Moctar Sène;
Thierno Sène.

Electricité

Section « A »

Abdoulaye Bâ;
Ibrahima Dabo;
Moussa Diallo;
Moustapha Dieng;
Seydou Diallo;
Cheikh Tidiane Diop;
Hamary Siré Diop;
Mohamed Diop;
Balla Faye;
Ibrahima Guèye;
Moussa N'Diaye;
Joseph Sambou;
Sékou Sarr;
Soulèye Sow.

Section « B »

Alioune Cissokho;
Famara Coly;
Alioune Dat;
Mapot Diallo;
Gilles Da Silva Lopez;
Alpha Yaya Barry;
Moctar Kâne;
Mouhamadou N'Diaye;
Mamadou N'Diaye;
Sacaria Niang;
Mamadou Sall;
Mamadou M. Samb;
Julien Gervais Tavarez;
Victor Manuel Vaz.

Tôlerie-Serrurerie

Section « A »

Seikhe Modou Aw;
Amadou Bâ;
Boubacar Diallo;
Djibril Dianor;
Oumar Diouf;
Ousmane Dramé;
Ousmane Fall;
Thierno Guèye;
Djibril Diop;
Abdoulaye N'Diaye;
Abdourakhmane N'Diaye;
Médoune N'Diaye;
Mamadou Sarr;
Papa Samba.

Section « B »

Adama Bâ;
Abdoulaye Badji;
Jean René Bocandé;
Baye Médoune Diagne;
Mamadou Madaga Diallo;
Samba Khoudia Niang;
Charles Fall;
Ibrahima Guèye n° 1;
Jean Charles Kantoussan;
Samba Fall;
Lamine Marone;
Ibrahima N'Diaye n° 1;
Ibrahima N'Doye;
Mamadou N'Gom.

Mécanique automobile

Section « A »

Madioco Guèye;
Ibou Coly;
Ch. Sadibou Diagne;
N'Goumba Dione;
Demba Fall Diop;
Aliou Guèye;
Bougouma Guèye;
Sahère Khoulé;
Cheikh Lô;
Jean Moffé Yambouno;
Mor M'Baye;
Amadou Birane N'Diaye;
Ousmane N'Gom;
Abass N'Dir;

Section « B »

Libasse Cissé;
P. Souleymane Cissé;
Mamadou Diarra;
Papa Babacar Dieng;
Amar Lô;
Mouhamadou M. Dieng;
Matar Guèye;
Cheikh M'Baye;
Mamadou Falilou N'Diaye;
Amadou N'Doye;
N'Dongo Seck;
Abdoul Sow;
Mamadou Sylla;
Ousmane Sow.

3° Année

Mécanique générale

Section « A »

Amadou Koumy;
El Hadji M'Baye Diagne;
Cheikh Niasse;
Cheikh Tidiane Cissé;
E. H. Alioune M'Baye;
René N'Diaye;
Cheikh Diop;
Matar Cissé;
Cheikh N'Diaye;
Mamadou Cissé;
Magatte Diongue;
Bara Cissé;
Madiop Diop.

Section « B »

Aly M'Bow;
Oumar Thioune;
E. H. Mansour Diagne;
Mamadou Fall;
Mamadou Bitèye;
Moussa Sèye;
Oumar Dia;
Alioune Thiombane;
Moustapha Cissé;
Djibonné Edgar;
El Hadji Babou;
Mansour Fall;
Babacar Fall.

Electricité

Section « A »

Ousmane N'Diaye;
Oumar Dème;
Mame Ousmane Guèye;
Abdoulaye Samb;
Arona Diallo;
Babacar N'Diaye;
Gorel Sow;
Alioune Samb;
Alioune Wade;
Masse Lèye;
Omar Niang;
Arona Diop;
Masse N'Doye.

Section « B »

Baba N'Daw;
Badara Diagne;
Lamine Niasse;
Ousmane Dieng;
Souleymane Sarr;
N'Diaga N'Dour;
Aliou Sané;
Assane Kâ;
Aliou Sall;
Mamadou Bâ;
Issa Diagne;
Diédiagne Diop;
Cheikh Ahmed Diagne.

Tôlerie-serrurerie

Section « A »

Mamadou Thiaw;
Elimane Voyel;
Boubacar Fall;
Souleymane Diagne;
Abdoulaye Seck;
Ousseynou Faye;
Mamadou Diop;
Amadou Diagne;
Boubacar Kane;
Ibra Diop;
Massar Niang;
Diatta Thiam;
Ibrahima Soumaré;
Momar N'Doye.

Section « B »

Bodian Landing;
Sidi N'Diaye;
Daouda Wade;
Adama Fall;
Adama Faye;
Ousmane Kamara;
Abdou Rasack Diop;
René Pierre Sarr;
Athanasse Sarr;
Cheikhna Niasse;
Amadou Gassama Guèye;
Mor Guèye;
Omar Kandji;
Ibrahima Diop.

Mécanique automobile

Section « A »

Mohamadou M'Baye;
Mamadou Diop;
Abdoulaye Kamara;
Assane Sarr;
Guikoune François;
El Hadji Samb;
Nourou Ly;
Abdoulaye Diop;
El Hadji Matar Cissé;
Ousmane Diop;
Aliou Bâ;
Assane Fall;
Alassane Niang.

Section « B »

Mamadou Faye;
Djibril Diop;
Maguèye Guèye;
Moustapha Sow;
El Hadji Diop;
Cheikh Tidiane Diop;
Aboubakry Sow;
Babacar Guèye;
M'Baye Samb;
Issaga Sall;
Octave Tavares;
Diagou Thioune;
Mamadou Thiam;
Papa Amadou Diallo (redoublant).

Mécanique marine

Section « A »

Ibrahima Gaye;
Seyni Barro;
Abdoulaye Cissé;
Daour N'Dir;
Abdoul Aziz N'Diaye;
Jean Pierre Forster;
Codé Gaye Soumaré;
Oumar Bâ;
Babacar Diop.

4° Année

Radio

Mody Guiro;
Médoune N'Diaye;
Mamadou Diagne;
Aliou Dièye;
Papa Malick Wade;
Mor M'Baye;
El Hadji Kébé;
Babacar Faye.

Froid

Birama N'Diaye;
Ibrahima Daffé;
Mamadou Diongue;
Moussa Bâ;
Moctar Diakhaté;
Sadekh Guenoune;
Amadou Tidiane Seck;
Moustapha Diaw;
M'Baye Gaye.

Art. 2. — Les élèves de 3e et 4e années susnommés à l'article 1er percevront pendant la durée de leur scolarité une allocation mensuelle de 1.500 francs ayant caractère d'une prime d'assiduité.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7850 du budget général.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 70-1453 du 31 décembre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française en date du 15 mai 1964, ensemble la convention annexe concernant les personnels du centre hospitalier universitaire de Dakar, notamment en son article 12;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, modifié par le décret n° 65-576 du 6 septembre 1965;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du Centre hospitalier universitaire de Dakar;

Vu l'arrêté général n° 5327 S.P.-C.P. du 29 août 1952 fixant les modalités des concours d'admission à l'emploi d'externes des hôpitaux;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les étudiants en médecine de troisième, quatrième et cinquième années, régulièrement inscrits à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar ou dans une faculté de médecine d'un Etat étranger ayant passé un accord culturel de réciprocité avec la République du Sénégal, sont chargés de fonctions hospitalières dans les conditions fixées par le présent décret.

Ils portent le titre d'étudiants hospitaliers à l'exclusion de tout autre titre.

Art. 2. — Les étudiants hospitaliers exercent leurs fonctions sous la responsabilité du personnel médical et sous la surveillance des internes des hôpitaux. Ils exécutent les tâches qui leur sont confiées par le médecin, le chirurgien, le spécialiste ou le biologiste responsable du service dans lequel ils sont affectés, à l'occasion des visites et consultations externes, des examens cliniques, radiologiques et biologiques, des soins et des interventions. Ils sont chargés de la tenue des observations, peuvent exécuter des actes médicaux de pratique courante et sont associés au service de garde.

Ils participent aux entretiens portant sur les dossiers des malades et suivent les enseignements dispensés à l'hôpital.

Art. 3. — Les étudiants hospitaliers exercent leurs fonctions dans les services de médecine, de chirurgie, de spécialités ou de biologie du centre hospitalier universitaire de Dakar. Le cas échéant, ils peuvent les exercer dans des services analogues des établissements hospitaliers ou des formations sanitaires publiques ne faisant pas partie dudit centre et dirigés par un médecin agréé à cet effet par l'assemblée de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar sur proposition écrite du directeur de la Santé publique.

Art. 4. — La durée des affectations des étudiants hospitaliers dans chaque service ne peut être ni inférieure à deux mois et demi, ni supérieure à un an.

L'affectation des intéressés, les fonctions qui leur sont confiées, les enseignements cliniques et pratiques dispensés à l'hôpital doivent tenir compte des connaissances acquises par les étudiants et du déroulement des études.

Art. 5. — Les étudiants hospitaliers sont soumis au règlement intérieur de l'établissement hospitalier ou de la formation sanitaire, qui précise notamment leurs obligations à l'égard des malades, du personnel médical et de l'administration dudit établissement ou de ladite formation.

Les obligations de présence des étudiants hospitaliers sont précisées dans le tableau de service ou dans tout autre document analogue.

Art. 6. — Le chef de chaque service d'affectation de chaque étudiant hospitalier est appelé à formuler son appréciation sur l'intéressé.

Art. 7. — Les étudiants hospitaliers sont soumis au régime disciplinaire applicable aux étudiants. En cas d'infraction disciplinaire commise par un étudiant hospitalier à l'intérieur de l'établissement hospitalier ou de la formation sanitaire, le directeur dudit établissement ou de ladite formation en avertit le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Le directeur de l'établissement hospitalier ou de la formation sanitaire peut exclure de son établissement ou de sa formation, pour une durée pouvant aller jusqu'à huit jours, tout étudiant dont le comportement est incompatible avec les nécessités et la bonne marche du service. Il en informe immédiatement le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar et le directeur de la Santé publique en vue d'un examen conjoint de la situation.

L'exclusion de l'établissement hospitalier ou de la formation sanitaire pour une durée supérieure à huit jours est prononcée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre de l'Education nationale sur proposition du directeur de la Santé publique et après avis du doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Dans tous les cas, l'étudiant hospitalier mis en cause doit, au préalable, présenter sa défense.

Le directeur de l'établissement hospitalier ou de la formation sanitaire est informé de toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un étudiant hospitalier affecté à son établissement ou à sa formation.

Art. 8. — Les fonctions d'étudiant hospitalier sont gratuites.

Les étudiants hospitaliers sont logés et nourris gratuitement par l'établissement hospitalier ou la formation sanitaire à l'occasion de leur garde. Ils ont droit également pour eux-mêmes, leurs épouses et leurs enfants, à l'assistance médicale gratuite comprenant notamment la gratuité des soins et des actes médicaux, chirurgicaux, obstétricaux et de spécialistes ainsi que la gratuité des journées d'hospitalisation lorsque la durée de celle-ci n'excède pas six mois. Au-dessus de six mois de durée d'hospitalisation, le régime appliqué aux étudiants hospitaliers est celui en vigueur dans la République du Sénégal pour les maladies dites de longue durée et appliqué aux travailleurs du secteur public. Ces dernières dispositions ne s'appliquent pas cependant en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail qui relèvent de la législation particulière en vigueur.

Art. 9. — Les étudiants hospitaliers ont droit à un congé annuel de deux mois.

Le service des congés est établi par roulement et annuellement par le directeur de l'établissement hospitalier ou de la formation sanitaire, sur proposition des chefs de service intéressés.

Art. 10. — Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre de l'Education nationale, pris après avis de l'assemblée de la faculté mixte de mé-

decine et de pharmacie et du comité consultatif du centre hospitalier universitaire de Dakar, déterminent notamment :

1° Les services dans lesquels les étudiants hospitaliers exercent leurs fonctions et la durée de l'affectation de ces étudiants à chaque service;

2° Le nombre des étudiants hospitaliers pouvant être affectés dans chaque service, compte tenu des possibilités des hôpitaux et des formations sanitaires ainsi que des demandes du doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, mais également dans la limite compatible avec l'intérêt et le respect des malades;

3° Les modalités suivant lesquelles les étudiants sont appelés à choisir leurs services d'affectation. Les étudiants intéressés sont obligatoirement consultés sur ces modalités;

4° Les modalités d'exercice des fonctions hospitalières et notamment les conditions d'encadrement des étudiants par du personnel enseignant.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux externes et aux internes des hôpitaux en fonction, qui demeurent soumis à des textes particuliers.

Art. 12. — Le recrutement des externes des hôpitaux de Dakar est tari. Toutefois, les externes titulaires en fonction conservent leurs avantages jusqu'à la fin de leur externat.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 14. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
DAOUDA SOW.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17441 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. *en date du 30 décembre 1970 fixant la composition du conseil de perfectionnement de l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, pour l'année scolaire 1970-1971.*

Article premier. — Le conseil de perfectionnement de l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, pour l'année scolaire 1970-1971, est ainsi composé :

Président :

Dr. Papa Gaye, directeur de la Santé publique.

Vice-président :

Dr. Papa Koaté, professeur agrégé, directeur de l'Ecole des infirmiers d'Etat.

Membres :

Dr. Mensah, hôpital A.-Le-Dantec;
Dr. Maffre, institut d'hygiène sociale;
Dr. Dauchy, faculté de Médecine;
Dr. Mar Diop, centre hospitalier de Fann;
MM. Chouaïbou Cissé, moniteur en chef de l'école;
Mamadou Sène, surveillant général de l'école.

Art. 2. — Ce Conseil se réunira sur convocation de son président.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17514 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. *en date du 30 décembre 1970 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession d'infirmière.*

Article unique. — Sœur Bruno Marie (Euvrad Paulette) des Religieuses Infirmières Servantes des Pauvres, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, est autorisée à exercer la profession d'infirmière à Keur-Moussa, arrondissement de Pout (Région de Thiès).

DECRET n° 71-025 du 11 janvier 1971
portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 68-965 du 10 septembre 1968 portant création et organisation de l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 70-895 du 16 juillet 1970 modifiant le décret n° 64-805 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ciré Sow, administrateur civil, est nommé directeur de l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 70-1422 du 28 décembre 1970
déclarant la matinée du samedi 2 janvier 1971 fériée et chômée dans les administrations d'Etat, les établissements publics et semi-publics, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail;

Vu la loi n° 63-51 du 3 juillet 1963 modifiant l'ordonnance n° 60-46 S.G. du 30 octobre 1960 portant institution de la Fête nationale et des fêtes légales dans la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion des fêtes de fin d'année, la matinée du samedi 2 janvier 1971 sera sur toute l'étendue de la République du Sénégal, fériée, chômée et payée dans les administrations d'Etat, les établissements publics et semi-publics.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

DECRET n° 70-1445 du 29 décembre 1970
portant création du comité national consultatif chargé de suivre les problèmes d'africanisation dans les entreprises

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code du travail, notamment son article 199;

Vu la déclaration conjointe des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) et la représentation des groupements interprofessionnels du secteur privé des Etats membres;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un comité national consultatif chargé de suivre toutes les questions relatives à la politique d'africanisation des entreprises, d'effectuer les études et enquêtes s'y rapportant et de soumettre ses propositions au Gouvernement.

Art. 2. — Le comité, placé sous la présidence du Ministre chargé du Travail ou de son représentant, comprend :

— Un représentant de la Présidence de la République;
— Un représentant du Premier Ministre;
— Trois fonctionnaires du Ministère de la Fonction publique et du Travail;
— Un représentant du Ministre du Développement industriel;
— Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
— Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
— Un représentant du Secrétaire d'Etat au Plan (bureau des ressources humaines);
— Un représentant du Secrétariat d'Etat au Tourisme;
— Cinq représentants de l'UNISYNDI;
— Trois représentants du SCIMPEX;
— Deux représentants de l'Association professionnelle des Banques (A.P.B.).

Les membres du comité sont nommés par arrêté du Ministre du Travail sur proposition des départements et organisations intéressés.

Il est désigné dans les mêmes conditions et simultanément autant de membres suppléants.

Art. 3. — En cas de vacance, il est pourvu à la désignation du nouveau membre dans un délai maximum de 3 mois et dans les mêmes conditions que le prédécesseur.

Art. 4. — Le comité se réunit sur convocation de son président.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire.

Art. 5. — Le comité peut constituer un sous-comité chargé de procéder à l'étude des questions soumises à son avis.

La composition du sous-comité devra autant que possible refléter celle du comité.

Art. 6. — Les avis que le comité est appelé à fournir sont donnés, soit en séance plénière, soit en sous-comité, lorsque ce dernier a été expressément mandaté à cet effet.

Art. 7. — Le comité ne peut émettre d'avis que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Il se prononce à la majorité des membres présents.

Art. 8. — Le secrétariat du comité est assuré par un membre du département du Travail désigné par le Ministre chargé du Travail.

Art. 9. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fai à Dakar, le 29 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Par décret n° 70-1402 en date du 19 décembre 1970 :

Article unique. — M. Makhily Gassama, Mle de solde 56414-F, né en 1943 à Marsassoum (Sédhiou), titulaire d'une licence d'enseignement (licence ès-lettres), session du 27 juin 1968 à Paris, est, à compter du 28 octobre 1969, date de sa prise de service, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par décret n° 70-1415 en date du 24 décembre 1970 :

Article premier. — Il est attribué à M. Cheikh N'Gom, ingénieur des travaux publics de 3e classe, 1er échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des ports secondaires, en service détaché au port autonome, un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires obligatoires accomplis.

Art. 2. — Il est constaté à compter de la date ci-dessous indiquée tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade dans le corps des ingénieurs des travaux publics.

— M. Cheikh N'Gom (org. auton.), ingénieur de 3e classe, 1er échelon à compter du 16 août 1970 (R.S.M. : 1 an), passe au 2e échelon, le 16 août 1971 (R.S.M. : épuisé).

DECRET n° 71-036 du 11 janvier 1971
portant constitution d'une commission spéciale d'avancement et de titularisation pour le personnel des corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, du génie rural, des pêches maritimes, des eaux et forêts et des vétérinaires de l'élevage au titre des années 1971 et antérieures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968;

Vu le décret n° 62-051 du 15 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu les décrets n°s 64-384, 64-385, 65-508 et 65-509 des 24 mai 1964, 28 mai 1964 et 19 juillet 1965 fixant les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires de l'élevage, des pêches maritimes, des eaux et forêts, du génie rural et de l'agriculure;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1369 du 14 décembre 1970 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 15 février 1962, il est créé une commission spéciale *ad hoc* qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et les titularisations dans les corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, du génie rural, des pêches maritimes, des eaux et forêts et des vétérinaires de l'élevage au titre des années 1971 et antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1er ci-dessus comprend :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Un représentant du Premier Ministre.

Membres :

— Un représentant du Ministre du Développement rural;
— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

1er et 2e groupes de grades

Titulaires :

MM. Moustapha Bâ, vétérinaire de 2e classe, 1er échelon, en service à la SERAS;
Médoune Diène, ingénieur d'agriculture de 2e classe, 2e échelon, D.S.A.

Suppléants :

MM. Amadou Bamba Diop, ingénieur du génie rural de 2e classe, 2e échelon, en service à la direction du génie rural;
Faustin Sagna, vétérinaire de 2e classe, 1er échelon, en service au laboratoire national d'élevage.

3e groupe de grades

Titulaires :

MM. Théophile d'Erneville, vétérinaire de 3e classe, 2e échelon, en service à la direction de l'élevage;
El-Hadji Oumar Touré, ingénieur de l'agriculture de 3e classe, 2e échelon, en service à la D.S.A.

Suppléant :

M. Ibrahima Malick Dia, ingénieur des pêches de 3e classe, 2e échelon, en service à la direction des pêches maritimes.

4e groupe de grades

Titulaires :

MM. Lamine Diop, ingénieur des eaux et forêts de 4e échelon, en service à la direction des eaux et forêts;
Ismaïla Diop, ingénieur d'agriculture de 4e classe, 2e échelon, en service à la direction des services agricoles.

Suppléant :

M. El Hadji Sène, ingénieur des eaux et forêts de 4e classe, 2e échelon, en service à la direction des eaux et forêts.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar, 36, boulevard de la République, 36

CHARLES ALLÉGRIER & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **Avenue Bourguiba — DAKAR**
(République du Sénégal)
R. C. n° 6607 B DAKAR

DISSOLUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 15 décembre 1970, enregistré à Dakar II le 28 décembre 1970, bordereau 524-14, volume 8, folio 62, case 1394, et déposé au rang des minutes de Me Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 9 janvier 1971, M. Charles Allegrier, gérant de société, demeurant à Dakar, avenue Bourguiba, a réuni entre ses mains toutes les parts sociales de la société « CHARLES ALLEGRIER & Cie », société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs CFA., dont le siège social était à Dakar, avenue Bourguiba et qui exploitait un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et privés, exploité à Dakar avenue Bourguiba.

Par suite de cette réunion, la société s'est trouvée de plein droit dissoute et M. Charles Allegrier est devenu propriétaire de tous ses éléments d'actif et notamment du fonds de commerce sus-désigné d'une valeur de 200.000 francs CFA. et se trouve tenu de tout le passif.

Les créanciers sociaux auront un délai de dix jours à compter de la deuxième publication dans un journal d'annonces légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire reçu au greffe du tribunal de 1re instance de Dakar, après avoir avisé le bénéficiaire par lettre recommandée en son domicile élu, conformément à l'article 407 du Code des obligations civiles et commerciales.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de 1re instance de Dakar, le 21 janvier 1971.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « LE SOLEIL » est parue le 28 janvier 1971.

Pour insertion unique :
Me THIAM.

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 195